



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2011

2010/AM/327

Risques professionnels – Accidents du travail – Réparation – Incapacité permanente de travail – Limitation du cumul avec une pension de retraite ou de survie.

Article 579,1°(a) du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

F. G.,

Appelant, comparissant par Maître BLIN loco  
Maître LECOMTE Marie-Françoise, avocat à 6000  
CHARLEROI, Rue du Parc, 49 ;

CONTRE :

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,

Intimé, comparissant par Maître GUILLAUME  
Philippe, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard  
P. Janson, 39 ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 19 mai 2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 26 août 2010 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 28 octobre 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

2010/AM/ 327 -

Vu les conclusions du F.A.T. reçues au greffe le 14 décembre 2010 ;

Vu les conclusions de M. G.F. reçues au greffe le 31 janvier 2011 ;

Vu le dossier de M. G.F. ;

★ ★ ★

### RECEVABILITE

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

★ ★ ★

### ELEMENTS DE LA CAUSE

M. G.F. a été victime, à une date non précisée, d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente partielle de travail.

Par un courrier daté du 7 juin 2005, le F.A.T. s'est adressé à l'intéressé en ces termes :

*« Compte tenu des dispositions de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le montant des prestations octroyées à titre de réparation des séquelles d'un accident du travail doit être plafonné à un montant forfaitaire déterminé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 à partir du moment où leur titulaire bénéficie également d'une pension.*

*Il est également précisé que ce forfait doit être diminué de la valeur de la rente qui a été éventuellement payée en capital.*

*Dans l'éventualité où une pension vous serait accordée au 01-09-2006, le montant forfaitaire auquel vous seriez en droit de prétendre, à l'index actuel, s'élèverait à 2.371,64 euros, montant annuel brut pour un taux d'incapacité permanente de travail de 25 %.*

*Ce forfait, ramené à 2.110,06 euros, suite à l'octroi d'une partie de la valeur de la rente en capital, est supérieur à ce montant de la rente attribuée par l'assureur-loi.*

*Dès lors celui-ci en poursuivrait le paiement. Seule l'allocation due par le Fonds des Accidents du Travail serait réduite à 1.587,00 euros brut par an ou 132,25 euros brut par mois (soit 114,96 euros net par mois) c'est-à-dire de manière telle à ne pas dépasser la limitation prévue par les règles de cumul précitées.*

*Ce montant net, dont vous trouverez le détail ci-après, est donné à titre exemplatif. En effet, le forfait servant de base au calcul de votre droit suit les fluctuations de l'indice des prix à la consommation ce qui pourrait entraîner certaines modifications au moment réel de votre mise à la pension.*

(...) ».

Par exploit du 6 juin 2006, M. G.F. a cité le F.A.T. à comparaître devant le tribunal du travail de Charleroi pour entendre :

- dire pour droit que l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est illégal ;
- dire pour droit que le montant des prestations qui lui sont octroyées au titre de réparation des séquelles d'un accident du travail ne pourront ni être plafonnées, ni diminuées, à l'occasion de son admission au bénéfice de la pension.

Par le jugement entrepris du 19 mai 2010, le premier juge déclara la demande recevable mais non fondée, considérant qu'à juste titre le F.A.T. avait fait application de la loi du 20 juillet 2006 avalidée par la Cour constitutionnelle. Le premier juge refusa de réserver à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme appelée à se prononcer, suite à la requête du 16 octobre 2008, sur la violation du droit des requérants à un procès équitable et au respect de leurs biens.

M. G.F. sollicite la cour de réformer le jugement entrepris et d'annuler la décision du F.A.T. du 7 juin 2005, et en ordre subsidiaire et avant dire droit, de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de Cour européenne des droits de l'homme.

Le F.A.T. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

★ ★ ★

### **DECISION**

L'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail disposait :

Article 1 : « A l'exception des règles stipulées ci-après, concernant le cumul partiel avec des pensions, les prestations accordées en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de toutes autres règles de sécurité et prévoyance sociale, sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces règles ».

Article 2 :

« § 1<sup>er</sup>. A partir du premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles ou rentes, éventuellement indexées conformément à l'article 27*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou les allocations sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 concernant les allocations.

La pension d'invalidité ou toute prestation en tenant lieu accordée en vertu d'un régime belge ou étranger ou d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public est considérée comme tenant lieu de pension de retraite pour l'application du présent arrêté à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

§ 2. Le montant auquel la victime ou l'ayant droit peut encore prétendre conformément au § 1<sup>er</sup> est diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital ou du montant converti en rente hypothétique accordé en droit commun à titre de réparation du dommage corporel tel qu'il est couvert par la loi

2010/AM/ 327 -

du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite ou de survie d'un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à un accident de travail ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d'être mis au travail en surface, est pris en considération, pour l'application du présent arrêté, par pourcentage d'incapacité permanente, le montant qui est d'application pour les victimes dont l'incapacité permanente dépasse 65 % ».

Un arrêté royal de la même date, pris en exécution de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, prévoyait des règles similaires de limitation de cumul. Cet arrêté royal a été déclaré illégal par arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 en raison de l'absence de consultation préalable de la section de législation du Conseil d'Etat prescrite par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l'article 42<sup>bis</sup> de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, s'il n'a pas fait l'objet d'un tel constat d'illégalité, était toutefois affecté par la même illégalité.

Les deux arrêtés royaux du 13 janvier 1983 ont fait l'objet d'une opération de validation législative par l'adoption de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (chapitres XI et XII du titre XIII). Les dispositions légales produisent leurs effets rétroactivement, à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires en matière de cumul qu'elles reprennent dans les mêmes termes.

Cette rétroactivité est justifiée comme suit dans les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2006 :

*« Conformément au principe général de droit concernant la rétroactivité, celle-ci est justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme par exemple le bon fonctionnement et la continuité du service public.*

*L'atteinte qui est ici faite au principe de la sécurité juridique du fait que l'on confère un effet rétroactif n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif général visé par la présente législation.*

*En effet, tout d'abord, il s'agit de maintenir un système instauré depuis 1983. Les articles qui ont un effet rétroactif ne font pas naître d'insécurité juridique puisqu'ils ne contiennent aucune disposition nouvelle qui s'écarterait de celles qui figuraient dans l'arrêté royal précité, de telle sorte qu'ils ne font que consolider des dispositions dont les destinataires connaissaient la portée.*

*De plus, il faut prendre en considération les conséquences budgétaires importantes qui pourraient découler de façon imprévue pour la gestion globale suite à cet arrêt de la cour de cassation et de l'irrégularité de pure forme qu'il relève. Cette réglementation était déjà en 1983 justifiée par les mesures d'économie indispensables à la viabilité de notre système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes. Les mêmes motifs sont a fortiori invoqués aujourd'hui pour ne pas remettre en cause un système mis en place depuis 1983, ce qui aurait un impact budgétaire négatif colossal.*

*On veut par cette mesure également éviter la désorganisation administrative qui serait la conséquence inévitable d'un retour à la situation antérieure à 1983*

2010/AM/ 327 -

*pour l'institution publique de sécurité sociale et les entreprises d'assurances concernées. Ceci risque aussi d'avoir des conséquences négatives sur l'octroi de tous les avantages accordés par lui et risque donc de mettre en danger les droits accordés à toutes les victimes.*

*Il y a donc bien un intérêt général exceptionnel qui justifie cette rétroactivité : éviter l'insécurité juridique, des problèmes budgétaires et organisationnels qu'impliquerait la remise en cause des principes édictés par l'arrêté royal du 13 janvier 1983 » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 180-181).*

Les chapitres XI et XII du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 ont fait l'objet de quatre recours en annulation devant la Cour constitutionnelle (numéros de rôle 4133, 4134, 4138 et 4139). Les requérants soulevaient notamment le moyen tiré de la violation du droit à un procès équitable et du droit à la propriété.

Par arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008, la Cour constitutionnelle a rejeté les quatre recours en annulation, aux motifs notamment que :

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 4133 : compatibilité de l'article 311 de la loi du 20 juillet 2006 et de l'article 317 de la même loi (en ce qu'il insère les deux premiers paragraphes du nouvel article 312 de cette loi) avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées introduiraient une différence de traitement entre deux catégories de victimes d'un accident qui jouissent d'une pension de retraite ou d'une pension de survie : celles dont le dommage est réparé en application des articles 1382 et 1383 du Code civil et celles dont le dommage est réparé en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Les premières victimes pourraient, à la différence des secondes, cumuler l'indemnisation de leur accident avec leur pension :

*« B.16. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :*

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».*

*B.17. Cette disposition ne peut être interprétée comme donnant droit à une prestation d'un montant déterminé (...).*

*Il importe de vérifier s'il existe un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et le droit d'une personne physique au respect de ses biens, tout en tenant compte de la grande marge d'appréciation dont dispose l'Etat en matière de législation sociale en vertu de la disposition précitée (...). Il doit, à cette fin, exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'ingérence dans ce droit et l'objectif d'intérêt général qui est poursuivi, ce qui suppose entre autres de vérifier que cette ingérence ne crée pas une charge disproportionnée pour la personne qu'elle concerne (...).*

*B.18.4.1. En reproduisant, dans les dispositions attaquées, les articles précités de l'arrêté royal du 13 janvier 1983, le législateur souhaite éviter que*

*l'application des règles qu'ils contiennent soit mise en cause lors de futures procédures judiciaires.*

*En effet, par un arrêt du 27 février 2006 (S.05.0033.F), la Cour de cassation a constaté l'illégalité de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 », au motif que la considération exprimée dans le préambule de cet arrêté afin d'établir l'urgence justifiant l'absence de demande d'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat ne satisfaisait pas à l'exigence légale de motivation spéciale de l'urgence, exprimée par l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.*

*Or, l'urgence alléguée en préambule de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » est motivée de la même manière que celle de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 déclaré illégal par la Cour de cassation, de sorte qu'il n'est pas exclu que le premier arrêté royal soit aussi déclaré illégal.*

*Les dispositions attaquées visent donc à « rétablir la sécurité juridique indispensable à la correcte application de la réglementation qui a été faite depuis 1983 » et à « consolider des dispositions dont les destinataires connaissent la portée » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 179-180).*

*B.18.4.2. Il n'apparaît pas, de surcroît, que la légalité des dispositions précitées de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » ait été contestée avant l'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 ou que leur application ait été mise en cause.*

*B.18.5. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de l'objectif poursuivi, les dispositions attaquées ne créent pas, pour les personnes qu'elles visent, une charge supplémentaire et disproportionnée ».*

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 4133 : compatibilité des articles 316, 321 et 326 de la loi du 20 juillet 2006 avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 144 et 146, avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce que les dispositions attaquées auraient pour but explicite de priver les victimes d'un accident du travail du droit de poursuivre les recours exercés avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et fondés sur l'illégalité de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » :

*« B.28. Comme il est indiqué en B.18.4.1, une insécurité juridique s'est installée, à laquelle le législateur a entendu remédier. Cette insécurité est d'autant plus grande que l'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 ne vaut qu'entre parties.*

*B.29.1. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie*

*de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.*

*B.29.2. La reprise d'un arrêté royal par une loi a pour conséquence que le Conseil d'Etat et les cours et tribunaux ne peuvent plus se prononcer sur la légalité des dispositions reprises.*

*B.29.3. Il ressort des travaux préparatoires précités que l'intention du législateur est, en particulier, d'éviter de néfastes conséquences budgétaires et une désorganisation administrative.*

*B.29.4. L'éventualité d'un constat, dans une décision juridictionnelle qui ne vaut qu'entre parties, de la violation d'une formalité substantielle lors de l'adoption d'un arrêté royal ne peut avoir pour effet que le législateur soit dans l'impossibilité de remédier à l'insécurité juridique née de cette éventualité.*

*B.29.5. Les dispositions législatives auxquelles les dispositions attaquées confèrent un effet rétroactif ne font que reproduire des règles préexistantes.*

*B.29.6. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pris des mesures dictées par des motifs impérieux d'intérêt général ».*

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 avril 2008 constitue la décision interne définitive au sens de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de cet arrêt, il n'est plus possible de mettre en cause la légalité de la position adoptée par le F.A.T.

M. G.F. sollicite la cour de céans de surseoir à statuer dans l'attente d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme appelée à statuer sur la conformité de la validation rétroactive des dispositions qui devront être appliquées au litige compte tenu des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme. Un recours a en effet été introduit le 16 octobre 2008 auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant la violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention et le droit au respect de ses biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention, dans la mesure où la validation législative avec effet rétroactif de normes illégales empêche les requérants de poursuivre les procédures contentieuses qu'ils ont mises en œuvre dans l'ordre juridique interne et de recouvrer leur droit de créance.

La demande de surséance ne se justifie pas par les principes invoqués par M. G.F., à savoir le principe général de bonne administration de la justice et le principe de proportionnalité. D'une part, ainsi que le relève le F.A.T., il ne ressort pas du dossier produit par M. G.F. que celui-ci serait parmi les signataires du recours introduit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. D'autre part, une décision de la Cour européenne (laquelle n'a pas compétence pour annuler les décisions ou lois de droit interne) qui ferait droit au recours pourrait donner lieu à une indemnisation à charge de l'Etat belge et non du F.A.T. La cour de céans n'est d'ailleurs pas saisie d'une action en responsabilité.

L'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

2010/AM/ 327 -

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge du F.A.T. les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. G.F. à 109,32 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 mai 2011 par le Président de la 3<sup>ème</sup> Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,  
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.